

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2013- 101 du 2 JUIL. 2013, imposant à la société **WARTNER**, de consigner la somme de 40 000 euros TTC correspondant au coût de la réalisation des travaux nécessaires au respect des conditions 4, 9, et 11 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991 et aux articles 30, 59 et 63 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son site situé 18 bis, quai Carnot à Saint-Cloud



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 511-1 et L. 514-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** l'arrêté DAG 3.91022 en date du 18 avril 1991, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 251 de la nomenclature des installations classées, devenue rubrique 2345
- Vu** l'arrêté DAG 3.92004 du 9 avril 1992, modifiant l'arrêté du 18 avril 1991 précité,
- Vu** le récépissé en date du 3 mai 1993, classant sous les rubriques 2345-1 (anciennement rubrique 251-2) et 2340-2 les installations classées exploitées par la société WARTNER à Saint-Cloud, 18 bis, quai Carnot,
- Vu** l'arrêté DRE n°2012-100 en date du 1^{er} juin 2012 mettant en demeure le responsable de la société WARTNER de respecter certaines prescriptions d'exploitation applicables à ses installations situées 18 bis, quai Carnot à Saint-Cloud, dans un délai de trois mois,
- Vu** la visite d'inspection du 25 février 2013 par l'Inspection des Installations Classées,
- Vu** le rapport en date du 19 avril 2013, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), rappelant que la mise en demeure datée du 1^{er} juin 2012 imposant à l'exploitant de respecter certaines prescriptions d'exploitation applicables à ses installations situées 18 bis, quai Carnot à Saint-Cloud, dans un délai de trois mois n'est pas respectée,
- Vu** le rapport en date du 19 avril 2013, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-

France (DRIEE), proposant de prendre un arrêté de consignation d'un montant de 40 000 euros Toutes Taxes Comprises pour la réalisation des travaux nécessaires au respect des conditions 4, 9, et 11 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1991 et aux articles 30, 59 et 63 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à l'encontre de la société WARTNER,

Considérant que les dispositions de mon arrêté préfectoral de mise en demeure DRE n°2012-100 du 1^{er} juin 2012 imposant de respecter certaines prescriptions d'exploitation applicables à ses installations situées 18 bis, quai Carnot à Saint-Cloud, dans un délai de trois mois, ne sont pas respectées,

Considérant que le non respect de la mise en demeure est imputable à la société WARTNER et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté de consignation conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre la société WARTNER sise 18 bis, quai Carnot à Saint-Cloud.

Article 2 :

La consignation prévue à l'article premier est imposée afin d'obtenir, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de mise en conformité suivants :

- rétention pour les produits dangereux ;
- ventilation de l'atelier ;
- mesures des rejets des Composés Organiques Volatils (COV) dans l'atelier.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 40 000 euros TTC correspondant au coût estimé des travaux de mise en conformité du site est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 3 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société WARTNER au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et sur présentation des documents justifiant des travaux exécutés.

Article 4 :

Le montant de la somme consignée à l'article 2 pourra être réévalué si cette somme s'avérait insuffisante pour la réalisation des travaux demandés.

Article 5 :

En cas de non exécution des travaux par l'exploitant, l'exécution d'office pourra en être faite et les sommes consignées pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par cette exécution d'office.

Article 6 : Voies et délais de recours**Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Recours contentieux :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou un tiers a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Article 7: Affichage

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

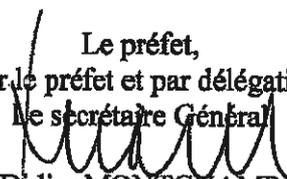
- d'une part à la Mairie de Saint-Cloud, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Saint-Cloud,
Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 2 JUIL. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

